

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 081
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
OUVERTURE FOUILLE POUR COUPURE ÉNÉDIS
RUE DES RIBES – RUE DES LAVANDIÈRES – GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande par mail de l'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX – AEI – EERP – sise à PRIVAS 07000 – ZI du Lac – Avenue Marc Seguin – représentée par Madame Céline NURY en date du 06 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX – AEI – EERP – sise à PRIVAS 07000 – ZI du Lac – Avenue Marc Seguin – représentée par Madame Céline NURY – est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture fouille pour coupure Énédis – rue des Ribes, rue des Lavandières et Grande Rue – 07400 MEYSSE pour une durée de 10 (dix) jours calendaires à partir du lundi 12 mai 2025.

La circulation des véhicules sera alternée manuellement et tout stationnement sera interdit.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX – AEI – EERP – devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité d l'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX – AEI – EERP Administratif. Contact : Madame Céline NURY : 04.75.64.11.17.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 07 mai 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

